



Règlement d'attribution des subventions communales aux associations et sportifs

Reolennoù a-fet reiñ skoaziadennoù ar
gumun d'ar c'hevredigezhioù ha d'ar
sportourien

ATTENTION : aucune demande de subvention ne sera examinée si
l'acceptation du présent règlement n'a pas été retournée et signée

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale. Il contribue au rayonnement de la ville et au développement culturel, éducatif, social et sportif. A ce titre, la ville de Plougastel peut accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et sont en cohérence avec les orientations et compétences de la ville, ainsi que du sponsoring sportif.

Les subventions sont destinées à des actions, projets ou activités, proposés et mis en œuvre par les associations, les sportifs, qui en bénéficient.

L'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la ville et, est de la seule compétence du conseil municipal.

L'attribution d'une subvention est :

- **facultative** : elle n'est pas un droit et ne peut être exigée par aucun tiers,
- **précaire** : son renouvellement n'est pas automatique. De même, dans le cas de conventions d'objectifs pluriannuelles, le conseil municipal vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré,
- **conditionnelle** : le projet associatif doit présenter un intérêt public local. Une demande de subvention doit être formulée selon les conditions définies dans le présent règlement.

Dans un contexte de contraintes budgétaires fortes, la ville souhaite réaffirmer sa démarche de transparence vis-à-vis des bénéficiaires de subventions en rappelant sa volonté de justice et d'équité, les modalités d'attribution des aides, l'adéquation et la complémentarité entre les projets associatifs et les politiques publiques municipales.

Article – Mellad 1 : Objet du règlement

a. Champs d'application

Le présent règlement définit les relations entre la ville de Plougastel et les bénéficiaires. Il définit également les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la convention d'objectifs ou dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure de demande mise en place par la ville, via son service de dématérialisation sur « l'espace citoyen ».

b. Bénéficiaires

Peuvent être bénéficiaires :

- Les associations dites de Loi 1901, légalement constituées, dont le siège est situé sur la commune ou organisant des manifestations se déroulant sur celle-ci, si l'intérêt général local est avéré,
 - Les sportifs, domiciliés sur le territoire communal, qui ne peuvent pas pratiquer leur discipline sur la commune, et/ou qui participent à des compétitions de niveau départemental, régional, national ou international.
- Les associations à but politique ou religieux, ainsi que celles ayant occasionné des troubles à l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article – Mellad 2 : Nature des aides

Les aides sont attribuées aux projets entrant dans le champ des compétences de la commune et de nature à permettre : le développement de l'attractivité du territoire et répondre aux attentes des Plougastels ; un rayonnement de la ville sur ou au-delà de son territoire (cas des sponsorings sportifs).

Les aides peuvent être attribuées sous plusieurs formes :

a. La subvention dite de fonctionnement

Cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association, tel que mentionnées dans ses statuts.

b. La subvention dite exceptionnelle ou événementielle

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Le projet doit être concret, nouveau et rapporté à une période précise. Dans le cas où il ne serait pas inédit mais reconduit le projet devra justifier d'un intérêt manifeste.

c. La subvention pour nouvelle association

Une subvention d'un montant invariable de 80 euros peut être attribuée à une nouvelle association, dont le siège est situé sur la commune, qui en ferait la demande.

d. Les aides en nature

Elles correspondent :

- à l'ensemble des mises à disposition de locaux, permanentes, ponctuelles ou temporaires, à titre exclusif ou faisant l'objet d'une mutualisation,
- aux aides logistiques en matière de communication, prêt de matériel et intervention des personnels municipaux, réalisés à titre gratuit pour la manifestation autorisée.

Ces aides en nature, répertoriées et valorisées font l'objet d'une communication annuelle et constitue un élément d'instruction supplémentaire pour les élus dans le processus d'arbitrage des subventions.

La communication annuelle est faite sur les supports appropriés, dont le site internet de la ville (décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention).

- L'attribution d'une subvention de plus de 23.000€ fait obligatoirement l'objet d'une convention entre la ville de Plougastel et l'association concernée. Cette convention définit l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de ladite subvention. Le montant correspond aux subventions attribuées auxquelles s'ajoute la valorisation en euros des mises à disposition de locaux et d'équipements municipaux.

La ville de Plougastel reste libre d'établir une convention pour une subvention inférieure à ce seuil.

Article – Mellad 3 : Conditions d'éligibilité

a) Associations

Toute association dont les activités et le siège social sont situées sur le territoire communal, mais aussi les associations porteuses de manifestations se déroulant sur Plougastel ou dont l'action présente un intérêt pour la ville, sont susceptibles de percevoir une subvention.

Cependant elles doivent répondre préalablement aux conditions suivantes :

- être déclarée en préfecture, avoir fait l'objet d'une inscription au Journal Officiel et être enregistrée au répertoire national des associations (RNA),
- avoir un projet d'intérêt général en faveur du territoire communal,
- justifier d'au moins une année d'existence et de fonctionnement ou proposer un projet innovant et présentant un intérêt tout particulier au regard des politiques de la ville et du territoire,
- présenter un dossier de demande de subventions, dans les délais impartis, complet et conforme aux dispositions du présent règlement,
- ne pas être une association à caractère politique ou religieux.

b) Sponsoring sportif

Tous les sportifs et sportives, domiciliés(es) sur le territoire communal, qui ne peuvent pas pratiquer leur discipline sur la commune, et/ou qui participent à des compétitions de niveau départemental, régional, national ou international.

Article – Mellad 4 : Présentation des demandes de subvention

a) Subvention de fonctionnement

Afin d'obtenir une subvention de fonctionnement, l'association est tenue d'en faire la démarche par le biais de la plateforme « Espace citoyen » sur le site de la ville <https://ville-plougastel.bzh/>

Le dossier doit être déposé au plus tard le 15 janvier de l'année, afin d'être pris en compte.

- Tout dossier non complet ou déposé après la date, n'est pas traité.

b) Subvention exceptionnelle ou événementielle et sponsoring sportif

Afin d'obtenir une subvention exceptionnelle ou événementielle, ou un sponsoring sportif, l'association ou le sportif est tenu d'en faire la démarche par le biais de la plateforme « Espace citoyen » sur le site de la ville <https://ville-plougastel.bzh/>

Le dossier peut être déposé dans le courant de l'année.

Article – Mellad 5 : Instruction des demandes

Les dossiers sont réceptionnés par les services municipaux (Finances), via la plateforme de dématérialisation « Espace citoyen ».

Les dossiers sont examinés lors d'une réunion d'arbitrage à laquelle sont présents les élus référents et les agents municipaux des services finances, culture, sport et vie associative.

Les attributions sont proposées aux commissions municipales « Communication, Culture, Sport et Vie Associative » et « Finances, Administration Générale et Economie ».

Les subventions sont soumises au vote du conseil municipal.

Article – Mellad 6 : Attribution des subventions

Le versement de la subvention est effectué sur le compte bancaire désigné par le bénéficiaire au moment du dépôt de la demande.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 23.000€ (ne faisant pas l'objet d'une convention d'objectifs et de moyens) le montant est versé en une seule fois (sauf disposition contraire prévue dans la délibération).

Pour les subventions d'un montant supérieur à 23.000 € les modalités de versement sont précisées dans la convention d'objectifs et de moyens.

Pour les subventions exceptionnelles ou événementielles, le montant est versé en une seule fois au vu de la réalisation du projet ou de l'événement, et du bilan financier.

Pour les subventions de sponsoring sportif, le montant est versé en une seule fois.

- ▶ Toute subvention non utilisée ou utilisée pour un autre objet que celui pour lequel elle a été attribuée doit être restituée à la ville.

Article – Mellad 7 : Obligations résultant de l'attribution d'une subvention

Les bénéficiaires sont tenus au respect des dispositions du présent règlement, et à l'utilisation des subventions conformément aux projets déposés ou conventions signées. Ils sont également tenus au respect de l'image de la ville et des valeurs portées par sa municipalité.

Le non-respect a pour effets :

- d'interrompre l'aide financière de la collectivité,
- de mettre fin à toute prise en compte de demandes ultérieures présentées par l'association ou le sportif.

Les bénéficiaires sont tenus à la souscription et au respect du contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique (Décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

Toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune et est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé. Le reversement d'une subvention à un autre organisme est impossible sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité. (Article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales)

En fonction des seuils de perception des aides publiques, les associations doivent faire réviser ou certifier leurs comptes (expert-comptable, commissaire aux comptes).

Toute modification de statuts (coordonnées, changement de bureau, d'activité, dissolution) et de coordonnées bancaires doit être signalée au service de la vie associative.

L'association ou le sportif est tenu de mentionner le soutien financier de la ville sur ses supports de communication, matériels sportifs, en y faisant figurer notamment le logo de la ville, fourni par le service communication de la ville avec les conditions techniques d'utilisation du logo.

Article – Mellad 8 : Evolutions

Le présent règlement est susceptible d'être adapté au fur à mesure des évolutions réglementaires et institutionnelles. Elles seront prises en compte par la présentation d'un règlement modifié qui sera soumis pour avis aux commissions précitées avant d'être soumis au vote du Conseil municipal.

Article – Mellad 9 : Acceptation du règlement d'attribution des subventions

- Je soussigné(e), M./Mme _____
- Président(e) de l'association _____
- Sportif/sportive

Déclare avoir pris connaissance du règlement d'attribution des subventions et accepte l'ensemble de ces conditions.

Fait à Plougastel-Daoulas, le